

102. *En conclusion*, cet exposé ainsi que celui de Geneviève Herinckx montrent que les outils alternatifs de règlement de conflit familial dont nous disposons sont riches et variés. Cette variété implique qu'ils peuvent souvent s'adapter et répondre aux besoins et particularités des familles et qu'ils doivent donc être privilégiés pour prévenir plutôt que guérir.

Il apparaît néanmoins important de ne pas dériver vers une idéalisation de ces modes alternatifs qui ont bien évidemment leurs limites, et qui ne peuvent s'appliquer de manière systématique à toutes les situations conflictuelles. Certaines de ces situations nécessiteront et bénéficieront en effet d'une procédure contentieuse plus « classique », et imposer un mode alternatif dans ce type de situation risque, contrairement à l'effet recherché, d'allonger et d'amplifier le conflit.

## Les ressources virtuelles lors de la détermination d'une obligation alimentaire

PAR

Nathalie DANDOU

Professeure à l'UCLouvain (Cefap)

### Introduction

**1. Définition.** Est virtuel ce qui n'est pas acquis, mais qui « a en soi toutes les conditions essentielles à sa réalisation »<sup>1</sup>.

Les ressources virtuelles sont donc celles que les parties concernées par un litige de nature alimentaire ne mobilisent pas alors que ces ressources leur sont accessibles. Cette définition circonscrit le sujet de la présente contribution. Ne sont pas concernées les ressources dont disposent effectivement les parties, mais qu'elles tentent de dissimuler ou de minimiser, ni celles qui paraissent certaines, mais dont elles ne peuvent pas encore disposer.

**2. Plan.** Nous commencerons par rappeler ce que requiert la loi à leur sujet (section 1), pour ensuite présenter les types de ressources virtuelles (section 2) et finir par montrer comment les intégrer dans le calcul des obligations alimentaires (section 3).

**3. Actualité.** Comme on le verra par la suite, la prise en compte des ressources virtuelles est inhérente au droit des obligations alimentaires. Le sujet ne présenterait donc *a priori* rien de neuf... dans son principe. Il pose cependant des difficultés récurrentes dans la pratique : l'évaluation des possibilités économiques, par essence dépourvues de valorisation concrète, n'est pas aisée. La question n'appelle pas seulement la recherche de la conversion comptable d'un potentiel, mais également celle de l'opportunité de sa valorisation effective.

On peut par ailleurs observer une évolution au niveau de l'appréciation des facultés, surtout professionnelles. Cette contribution veillera à mettre cette

<sup>1</sup> Dictionnaire Robert.

évolution en évidence et à offrir par la même occasion un catalogue de jurisprudence en la matière.

Par ailleurs, l'actualité du sujet a été ravivée par deux arrêts récents de la Cour de cassation.

### Section 1. Les ressources virtuelles dans le droit des obligations alimentaires

4. Dans ce premier point, nous veillerons à mettre en évidence comment la loi et la jurisprudence invitent à intégrer les ressources virtuelles dans le calcul des obligations alimentaires. La notion de facultés paraît tout indiquée pour les y loger (§ 1), mais les facultés ne se limitent pas aux ressources virtuelles (§ 2). Bien que le principe de la prise en compte des ressources virtuelles paraisse bien établi en droit, quelques arrêts récents de la Cour de cassation méritent un point d'attention particulier (§ 3).

#### § 1. Les ressources virtuelles font partie des facultés

##### A. Les obligations alimentaires en général

5. **Les ressources et leur diversité.** Parmi les critères qui fondent le calcul d'une obligation alimentaire, la détermination des ressources des personnes concernées en constitue l'un des plus déterminants.

Ces ressources sont d'origines diverses. Les plus fréquentes sont, bien entendu, les revenus professionnels ou de remplacement (allocations sociales, pensions de retraite, etc.). Les revenus de biens mobiliers et immobiliers doivent également être pris en compte.

À côté de ces ressources, qui peuvent en outre prendre des formes diverses, et notamment « en nature », mais tout en ayant un impact réel et actuel sur le niveau de vie des personnes concernées, le droit requiert aussi la prise en compte de celles que les parties pourraient encore se procurer. Cette exigence est formulée par les concepts de « facultés » et de « possibilités » que l'on retrouve respectivement aux articles 203 et 301 de l'ancien Code civil.

Ces « facultés » ou « possibilités » concernent en réalité toutes les obligations alimentaires, même si les textes ne les évoquent pas explicitement partout. Elles découlent de la nature alimentaire de ces obligations. De Page écrit en effet : « [l'obligation alimentaire] ne joue que si les efforts personnels du créancier en vue de pourvoir à sa subsistance sont demeurés vains »<sup>2</sup> et, plus

<sup>2</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 4<sup>e</sup> éd. mise à jour par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 484, n° 463.

loin, « si le débiteur ne travaille pas, on pourra prendre en considération des possibilités de travail, tout au moins dans une certaine mesure et eu égard à son rang social, son âge, etc. »<sup>3</sup>. Nicole Gallus en fait une conséquence du caractère supplétif de l'obligation alimentaire, de telle sorte que « l'obligation alimentaire ne peut constituer une prime à la paresse et l'état de besoin sera insuffisant à ouvrir un droit aux aliments si le demandeur est apte à se procurer des ressources par son travail »<sup>4</sup>. Elle poursuit en ajoutant que n'a pas davantage droit aux aliments celui qui dispose d'un « capital laissé improductif ou insuffisamment productif », qui, autrement investi, pourrait suppléer l'insuffisance de ses revenus<sup>5</sup>.

À l'exception de l'obligation d'entretien et d'éducation à charge des parents, du devoir de secours<sup>6</sup> et de l'ancienne pension après divorce — dans le régime antérieur à la réforme de 2007 —, les obligations alimentaires ont en effet pour objet de répondre à un état de besoin, comme on peut le constater à la lecture des articles 205, 205bis, 206, 208, et, depuis la réforme de 2007, aussi à l'article 301 de l'ancien Code civil. Or, « être dans le besoin » suppose que le créancier d'aliments n'est pas en mesure d'obtenir par lui-même les moyens nécessaires à sa subsistance. Être dans le besoin implique par conséquent que non seulement le créancier ne dispose pas de ressources suffisantes, mais qu'il n'est pas non plus en mesure de s'en procurer. N'est pas dans le besoin une personne qui choisit de ne pas mobiliser des ressources qui sont pourtant accessibles.

La nature alimentaire de ces obligations invite par conséquent à examiner les besoins de l'un et la « fortune »<sup>7</sup> — pour reprendre les termes de l'article 208 de l'ancien Code civil — de l'autre, ces besoins et cette fortune devant être appréciés non seulement en fonction des ressources acquises, mais également de celles qu'il est possible d'acquérir.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 487, n° 464.

<sup>4</sup> N. GALLUS, « Les aliments », tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 112, n° 13, et la jurisprudence constante citée; N. GALLUS, « L'incidence du comportement du créancier d'aliments sur les droits à une pension alimentaire », *Rev. trim. dr. fam.*, 1986, p. 7, n° 4.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Selon l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation depuis un arrêt du 18 octobre 1963 (R.W., 1963-1964, p. 1862, *Pas.*, 1964, I, p. 179). Autres arrêts qui confirment ce principe : Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, I, 1970, p. 314; Cass., 2 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1138.

<sup>7</sup> Selon la Cour de cassation, ce terme ne signifie pas que le débiteur soit dans l'aisance : Cass., 4 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 649. Voy. aussi sur cette notion : P. A. FORIERS et J.-L. RENCHON, « La détermination des revenus de l'associé actif ou du gérant d'une société dans le contexte des litiges relatifs aux obligations alimentaires », *Les sociétés et le patrimoine familial*, Journées juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 163 et les références citées.

## B. L'obligation d'éducation et d'entretien

**6. Niveau de vie et facultés.** À la différence des obligations alimentaires dites « de droit commun », l'obligation d'éducation et d'entretien visée aux articles 203 et suivants de l'ancien Code civil n'est pas fondée sur un état de besoin, mais sur le partage du niveau de vie, auquel l'enfant a droit.

Ce niveau de vie doit être calculé sur la base des « facultés » des deux débiteurs alimentaires que sont les parents. Par ailleurs, c'est encore en fonction de leurs « facultés » respectives que le rapport contributoire entre ceux-ci sera déterminé.

**7. Référence expresse aux « facultés ».** La notion de « facultés » est apparue pour la première fois de manière explicite à la faveur de la loi du 13 avril 1995<sup>8</sup>. La jurisprudence les assimilait néanmoins aux revenus depuis longtemps<sup>9</sup>.

L'article 203 de l'ancien Code civil, modifié pour la dernière fois par la loi du 19 mars 2010, prévoit actuellement en son paragraphe 1<sup>er</sup> que « les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants ».

Le paragraphe 2 précise que, « par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants ».

On peut observer que l'actuel article 203, § 2, de l'ancien Code civil, semble limiter la notion de « facultés » aux ressources certes diverses, mais réelles. En effet, la loi définit les facultés par les « moyens qui assurent le niveau de vie », sans évoquer les moyens qui pourraient assurer ce niveau de vie. La jurisprudence des juridictions de fond et de la Cour de cassation y intègre sans hésitation les ressources virtuelles, celles qui n'assurent pas encore le niveau de vie du parent concerné et des enfants, mais qui existent néanmoins de manière latente<sup>10</sup>.

La prise en compte de toutes les ressources, y compris virtuelles, vise à assurer un juste équilibre entre les parents au niveau de leurs contributions respectives

<sup>8</sup> Cette loi remplace l'alinéa 1<sup>er</sup>, du paragraphe 1<sup>er</sup>, par ces termes : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. »

<sup>9</sup> En ce sens : N. GALLUS, « Les aliments », tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 167, n° 94.

<sup>10</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 mai 2019, R.G. n° C.18.0276.N, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/2, p. 476 (somm.), R.A.B.G., 2019, liv. 14, p. 1245, R.W., 2019-2020, liv. 10, p. 389 (somm.). D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, n° 13, p. 9.

à l'entretien de leurs enfants, mais également à motiver le parent concerné — qui, en vertu de la prise en compte de revenus potentiels dans son chef, se voit condamné à assurer une charge alimentaire plus lourde que si seuls ses revenus réels l'avaient été — à modifier ses perspectives professionnelles. Le tribunal de la famille de Liège, division Verviers, a ainsi considéré que « les enfants ne peuvent être préjudiciés par le maintien par la mère dans le long terme d'une activité déficitaire, d'autant qu'elle bénéficie d'un diplôme d'infirmière qui lui permettrait de se valoriser sur le marché de l'emploi »<sup>11</sup>. Dans le même sens, la cour d'appel de Bruxelles a rappelé à un père, qui prétendait que ses revenus d'artiste ne lui permettaient pas de contribuer à l'entretien de son enfant, « qu'il convient, lorsqu'on doit assumer l'éducation et l'entretien d'un enfant, de veiller à se procurer des revenus professionnels suffisants au regard de ses facultés »<sup>12</sup>.

**8. Prise en compte chiffrée.** On l'a vu, l'article 203 de l'ancien Code civil dispose explicitement que l'étendue de cette obligation est calculée sur la base non seulement des revenus effectifs des deux parents, mais également sur la base de leurs « facultés ». Il ne suffit donc pas de comparer les revenus virtuels de chacun des parents pour en déduire que ces facultés sont similaires, sous peine de calculer les « besoins » de l'enfant sur une base erronée, car trop faible<sup>13</sup>.

C'est également en fonction de leurs « facultés » respectives que la répartition de cette contribution entre eux sera réalisée.

L'article 1321 du Code judiciaire oblige d'ailleurs le juge à énoncer la nature et le montant de ces facultés<sup>14</sup>.

## C. La pension après divorce

**9. D'une nature indemnitaire à alimentaire.** La pension après divorce faisait à une certaine époque exception à la prise en compte des ressources virtuelles des parties, en raison de sa nature indemnitaire. Cette nature indemni-

<sup>11</sup> Trib. fam. Liège (div. Verviers, 7<sup>e</sup> ch.), 21 juin 2021, R.G. n° 20/907/A, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants — Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, n° 18, p. 563.

<sup>12</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 15 mai 2018, R.G. n° 2017/FA/318, inédit, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants — Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 179, n° 19. Voy. aussi la jurisprudence inédite citée par D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, n° 13, p. 10.

<sup>13</sup> Critique pertinente en ce sens d'une décision du Trib. fam. Liège (div. Verviers, 7<sup>e</sup> ch.), 25 avril 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 893, par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants — Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, n° 13, p. 560.

<sup>14</sup> Art. 1321, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, C. jud.

taire affirmée par la Cour de cassation belge jusque dans les années 1960 avait en effet pour conséquence que la « subsistance » de l'époux innocent ne devait pas être appréciée de manière stricte, comme elle l'aurait pu l'être si elle avait été qualifiée d'alimentaire. Il s'agissait au contraire de compenser la perte, en termes de niveau de vie, subie par ce conjoint innocent<sup>15</sup>. La Cour de cassation considérait même qu'une épouse qui s'était toujours consacrée à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants ne devait pas être contrainte de chercher une activité professionnelle : si elle avait cependant pris l'initiative de trouver un emploi, il n'était pas tenu compte de ses revenus professionnels pour l'évaluation de la pension après divorce<sup>16</sup>. Cette position de la Cour fut progressivement critiquée à mesure que se développaient les perspectives professionnelles des femmes<sup>17</sup>. La jurisprudence tint alors compte des revenus professionnels du conjoint innocent, suivant en cela l'évolution de la situation patrimoniale des couples qui divorcent : d'une part, l'accès des femmes aux activités professionnelles extérieures se généralisait et, d'autre part, le divorce se démocratisait<sup>18</sup>.

L'inscription de la prise en compte des revenus, mais aussi des « possibilités » du créancier d'aliments, et uniquement lui à l'époque, à l'article 301 de l'ancien Code civil, est l'œuvre de la loi du 9 juillet 1975<sup>19</sup>. Ce critère alors nouveau témoignait d'un changement de conception par rapport à l'idée qu'un conjoint innocent pouvait continuer à exiger de son ancien conjoint qu'il lui assure le même niveau de vie sans devoir changer son mode de vie.

À titre illustratif de cette évolution, même si cette espèce concernait le devoir de secours, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 29 novembre 2007<sup>20</sup>, que, pour évaluer le montant de la pension alimentaire, le juge devait tenir compte des possibilités d'un époux de bénéficier de revenus supplémentaires, même si cet époux devait, pour concrétiser cet apport supplémentaire de revenus, abandonner la répartition des rôles parentaux mise en place par les époux durant la vie commune. La Cour autorise cependant une appréciation nuancée : tout en considérant que le juge est tenu d'avoir égard aux possibilités dont dispose le créancier d'aliments de bénéficier de revenus, elle laisse au

<sup>15</sup> R.P.D.B., v° « Divorce », Bruxelles, Bruylant, p. 888 ; F. RIGAUX, *Les personnes*, t. I : *Les relations familiales*, coll. Précis de la faculté de droit de l'UCL, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 561, n° 2274.

<sup>16</sup> Cass., 7 mars 1968, *J.T.*, 1968, p. 326.

<sup>17</sup> F. RIGAUX, *Les personnes*, op. cit., p. 561, n° 2276.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 560, n° 2270.

<sup>19</sup> Loi du 9 juillet 1975 relative à la pension après divorce, *M.B.*, 23 juillet 1975 ; J. ECKHOUT, « La pension après divorce ou les avatars de l'article 301 du Code civil », *J.T.*, 1975, p. 476 ; G. PUTZEYS et L. GOOVAERTS, « La loi du 9 juillet 1975 sur la pension après divorce », *Cah. dr. fam.*, 1975, pp. 6-20 ; J.-L. RENCHON, « Les vicissitudes de la législation belge sur le divorce », *Ann. Dr.*, 1976, p. 81.

<sup>20</sup> Cass., 29 novembre 2007, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), *Tijds. v. Fam.*, 2008, p. 62, note P. SENAËVE, « Het in rekening brengen van de mogelijkheid om beroepsinkomsten te verwerven in het kader van de voorlopige maatregelen », *Tijds. v. fam.*, 2008, p. 62.

juge du fond le soin de juger si, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, le créancier peut provisoirement continuer à profiter de la répartition des rôles et des tâches, adoptée par les époux.

Bien que, dans la version de l'article 301 du Code civil en vigueur avant 2007, la situation financière du débiteur ne fût pas expressément mentionnée au titre des critères de détermination du montant de la pension<sup>21</sup>, la jurisprudence tenait largement compte de son potentiel économique, ne fût-ce que pour s'assurer qu'il disposait d'une capacité financière suffisante pour supporter le paiement d'une pension alimentaire et dans quelle mesure<sup>22</sup>, outre la limite légale du tiers de ses revenus.

**10. La loi du 17 avril 2007** a sensiblement changé la donne. Alors qu'avant cette réforme substantielle, la pension après divorce visait au maintien du niveau de vie au profit du conjoint qui avait obtenu le divorce – ce qui signifiait qu'il s'agissait de l'époux « innocent » – elle a dorénavant pour objectif de pourvoir à l'état de besoin de l'un des conjoints. Le basculement d'une nature essentiellement indemnitaire vers une nature alimentaire fut certes majeur, mais néanmoins pas complètement radical, puisque la loi invite à tenir compte de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire et, à ce sujet, notamment du comportement des parties pendant la vie commune.

Ce critère de la dégradation significative de la situation économique indique par conséquent que l'inexploitation de certaines facultés, professionnelles par exemple, pourrait ne pas être l'œuvre de la « paresse », mais le résultat d'une décision prise par les deux conjoints, généralement d'ailleurs en raison de l'éducation de jeunes enfants. Cette observation est par conséquent tout autant applicable à l'obligation d'entretien des enfants.

Il sera intéressant d'observer ci-après comment la jurisprudence tient compte de ces circonstances liées à l'organisation du couple – marié ou non – au niveau de la répartition des tâches éducatives (*cf. infra*, section 3).

<sup>21</sup> A.-Ch. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 36. Ces auteurs n'indiquent pas les revenus du débiteur de la pension dans les paramètres à prendre en considération pour le calcul de la pension après divorce, puisque l'objectif consiste à maintenir le seul créancier dans les conditions matérielles du temps de la cohabitation.

<sup>22</sup> E. VIEUJEAN, « Les effets du divorce pour cause déterminée », in *Le divorce en Belgique : controverses et perspectives*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 200 ; J. ROODHOOF, « Une méthode d'évaluation objective des pensions alimentaires après divorce », in *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 119 ; N. DANDOY, « Critères et méthodes de calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 622 (cette analyse dressait le constat que l'examen de la situation financière du débiteur de la pension alimentaire semblait d'ailleurs être le critère central qui permettait de déterminer le montant de la pension).

**11. Dans le régime actuel de la pension après divorce**, la prise en compte des « possibilités » est explicitement<sup>23</sup> prévue dans le chef des deux conjoints, c'est-à-dire à la fois dans celui du débiteur que du créancier.

## § 2. Les ressources virtuelles se distinguent des facultés ou des possibilités

**12. Ressources virtuelles versus occultes ou en nature.** Tout d'abord, rappelons que les ressources virtuelles sont celles qui ne profitent pas – encore – aux parties concernées. Par conséquent ne font pas partie des ressources virtuelles des revenus « au noir », ou des avantages en nature qui accompagnent fréquemment le salaire (voiture de société, téléphone, ordinateur, carte carburant, assurances diverses...). Bien que ces types de ressources composent les « facultés » et posent, tout comme les ressources virtuelles, des difficultés pratiques de preuve et/ou d'évaluation, ils ne sont pas moins réels, c'est-à-dire qu'ils alimentent déjà le niveau de vie de la personne concernée.

Ils ne seront par conséquent pas analysés dans les lignes qui suivent.

**13. Ressources versus charges.** Ensuite, les facultés – ou possibilités – ne sont pas limitées aux ressources virtuelles. Elles visent en effet tous types de revenus, comme on a déjà pu l'indiquer, mais également certaines charges, souvent qualifiées d'incompressibles.

Ces charges ont pour effet de diminuer les facultés par rapport aux revenus. Elles ont donc un effet négatif. Par conséquent, si les ressources virtuelles peuvent compléter les facultés, elles ne s'y confondent pas.

**14. Facultés réelles suffisantes.** Enfin, si le juge doit nécessairement examiner les facultés ou les possibilités des parties, l'examen des ressources virtuelles ne s'impose pas toujours. En effet, il est possible que les ressources effectives du débiteur d'aliments suffisent déjà à rencontrer les besoins ou, le cas échéant, le niveau de vie attendu du créancier. Dans ce cas, nul besoin d'en rechercher d'autres.

C'est la raison pour laquelle des méthodes de calcul des contributions telles que PCA (ou Renard), ou Hobin, limitent la prise en compte des revenus à un certain plafond au-delà duquel leurs concepteurs estiment que ces revenus ne servent plus à alimenter le niveau de vie. Au-delà d'un certain montant, les ressources n'entrent donc plus en ligne de compte pour calculer le montant des contributions alimentaires. La méthode Contriweb prévoit la possibilité de

<sup>23</sup> Depuis la loi du 27 avril 2007, l'article 301, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil, dispose que « le juge tient compte des revenus et des possibilités des conjoints [...] » (c'est nous qui soulignons).

réserver une partie des revenus des parents à l'épargne de sorte que cette partie des revenus est omise du calcul du coût de l'enfant.

Pour ce qui concerne les obligations alimentaires entre conjoints ou ex-conjoints, il ne paraît pas non plus utile de rechercher les éventuelles ressources virtuelles d'un débiteur d'aliments si ses revenus réels apparaissent déjà suffisants pour faire face à la demande de pension alimentaire. La cour d'appel de Bruxelles<sup>24</sup> relève, par exemple, à juste titre qu'à partir d'un certain niveau de revenu, il n'est pas utile de rechercher précisément l'importance des revenus du débiteur d'aliments. En l'espèce, l'ex-époux reconnaissait disposer de revenus de plus de 101 000 euros par mois et l'ex-épouse soutenait qu'il en gagnait près de 200 000, ce qui était sans conséquence, puisque le montant de pension après divorce réclamé ne dépassait pas le tiers des revenus admis par le débiteur.

## § 3. Les ressources virtuelles et la jurisprudence récente de la Cour de cassation

**15. Principe.** Dans un arrêt du 30 septembre 2011, la Cour de cassation énonce explicitement qu'il faut prendre en compte « les revenus que le débiteur pouvait normalement se procurer »<sup>25</sup>. À l'occasion de plusieurs arrêts déterminants, la Cour a eu l'occasion de préciser la teneur des ressources virtuelles et l'opportunité de leur prise en compte.

Nous pointons ci-dessous quelques actualités à leur sujet.

### A. Exploitation des biens

**16. Les revenus et en principe uniquement les revenus.** Les facultés s'entendent des revenus dont une partie dispose, sous une forme ou une autre, de manière effective ou virtuelle. La valeur des biens ne doit en principe pas entrer en ligne de compte<sup>26</sup>. On ne peut donc imposer au débiteur de la pension de réaliser son patrimoine pour servir la pension<sup>27</sup>, mais il est

<sup>24</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

<sup>25</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 mai 2019, R.G. n° C.18.0276.N, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/2, p. 476 (somm.); R.A.B.G., 2019, liv. 14, p. 1245; R.W., 2019-2020, liv. 10, p. 389 (somm.).

<sup>26</sup> Cass., 23 avril 1992, *Rev. trim. dr. fam.*, 1994, p. 707, *Pas.*, 1992, I, p. 742, R.W., 1992-1993, p. 412, note J.G.

<sup>27</sup> P. A. FORIERS et J.-L. RENCHON, « La détermination des revenus de l'associé actif ou du gérant d'une société dans le contexte des litiges relatifs aux obligations alimentaires », in *Les sociétés et le patrimoine familial*, op. cit., p. 168. J. ROODHOOF ne partage cependant pas cette opinion (« Une méthode d'évaluation objective des pensions alimentaires après divorce », in *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 113), considérant que l'article 301 du Code civil permet de fixer la pension après divorce « sur les revenus et les biens » du débiteur, de sorte que l'on pourrait imposer, le cas échéant, au débiteur de réaliser ses biens pour les rendre économiquement productifs. M. Roodhooft critique donc l'arrêt du 23 avril 1992 qui limitait l'évaluation du plafond de la pension aux seuls revenus du débiteur, à l'exclusion de ses biens.

tenu d'en tirer un bénéfice normal, qui doit être ajouté à ses autres revenus, que les biens soient effectivement valorisés ou non<sup>28</sup>.

**17. Les biens qui remplacent des revenus.** Dans un récent arrêt du 19 octobre 2023, la Cour de cassation<sup>29</sup> a cependant considéré que, pour évaluer les revenus et facultés des époux lors de la détermination de la pension après divorce, il faut « non seulement tenir compte des revenus que les capitaux perçus au terme des assurances-pension peuvent générer, mais également des capitaux perçus eux-mêmes. Ces prestations de retraite sont en effet le fruit de la carrière professionnelle et ont pour finalité de remplacer les revenus professionnels après la mise à la retraite, de telle sorte qu'elles doivent entrer en ligne de compte en tant que revenus »<sup>30</sup>.

La Cour de cassation n'indique pas la manière dont il convient de tenir compte de ces capitaux, mais elle leur réserve un sort clairement différent d'autres capitaux qu'un époux pourrait posséder. Jusqu'à présent, on tenait pour acquis que seuls les revenus entraient en ligne de compte pour évaluer une pension alimentaire – quelle qu'elle soit d'ailleurs. Cet arrêt du 19 octobre 2023 bouleverse ce principe en ce qu'il indique que les capitaux qui ont vocation à remplacer des revenus doivent être intégrés dans les revenus et facultés de l'époux concerné, sans se limiter aux revenus qu'il serait possible d'en tirer. Il semble donc qu'en présence de capitaux « de remplacement » – il pourrait à notre avis aussi s'agir d'un capital d'assurance perçu après un accident et qui vise à compenser une incapacité de travail –, il y ait lieu de convertir fictivement le capital en une rente et d'ajouter celle-ci aux revenus de son détenteur.

## B. Le comportement du titulaire de ressources virtuelles

**18. Inexploitation volontaire des facultés.** Dans un arrêt du 2 janvier 2014, la Cour de cassation avait rappelé qu'un débiteur alimentaire ne pouvait pas se placer volontairement dans une situation qui l'empêche d'honorer ses obligations alimentaires. Elle a ajouté qu'il importe peu de savoir s'il avait agi intentionnellement ou non dans cet objectif<sup>31</sup>. En l'espèce, le débiteur de la pension après divorce avait accédé volontairement à la prépension et le tribunal

<sup>28</sup> Cass., 17 octobre 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 341, notes M. FALLON et N. DANDOY (« L'évaluation du tiers des revenus du débiteur de la pension après divorce, une nouvelle pierre à l'édifice », p. 356).

<sup>29</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 19 octobre 2023, R.G. n° C.23.0077.N, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/1, à paraître (somm.).

<sup>30</sup> Traduction libre.

<sup>31</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 janvier 2014, R.G. n° C.12.0164.N, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 1, p. 1, concl. VAN INGELGEM; *NjW*, 2014, liv. 299, p. 270, note E. ADRIAENS; *Pas.*, 2014, liv. 1, p. 1; *R.A.B.G.*, 2014, liv. 15, p. 1014, note E. ALOFS; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (somm.), liv. 3, p. 517; *R.W.*, 2014-2015 (somm.), liv. 13, p. 507; *R.W.*, 2014-2015 (somm.), liv. 37, p. 1462.

avait considéré qu'il y avait lieu d'évaluer ses possibilités financières sur la base de son salaire antérieur. Le débiteur avait formé un pourvoi en cassation, soutenant que sa décision de prendre sa prépension n'avait pas pour but d'échapper à ses obligations alimentaires. La Cour de cassation l'a rejeté. L'existence de ressources virtuelles doit être examinée de manière objective, c'est-à-dire en fonction des possibilités du débiteur, et non en fonction de ses intentions.

La règle n'est pas absolue, comme l'illustre un arrêt antérieur de la Cour de cassation du 24 avril 2009<sup>32</sup> qui avait déjà posé le principe selon lequel un débiteur d'aliments ne peut volontairement se placer dans une situation telle qu'il se soustrairait à ses obligations, mais qui avait néanmoins cassé la décision qui avait retenu des facultés financières dans le chef d'un père qui, parce qu'il cohabitait avec sa compagne qui gagnait un certain niveau de revenus, n'était pas en droit de bénéficier d'allocations de maladie-invalidité. Bien que cette cohabitation fût volontaire, il eût été contraire au droit à la vie privée de ce père de le contraindre à cesser cette cohabitation dans le but d'obtenir des allocations de remplacement.

**19. Inexploitation des facultés en raison d'une détention.** Après avoir rappelé que le juge devait tenir compte des facultés des ex-époux, en ce compris celles qu'ils laissent inexploitées, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 16 janvier 2023<sup>33</sup>, précisé néanmoins que ces facultés devaient « être concrètes ». Ce n'est pas le cas, selon la Cour, lorsque l'époux débiteur de la pension après divorce – et des contributions alimentaires – a été placé sous mandat d'arrêt.

Cette jurisprudence paraît étonnante au regard de celle des juridictions de fond<sup>34</sup>, bien établie, qui considérait que, lorsque le débiteur d'aliments se trouvait sans ressources en raison de son propre fait ou de manière délibérée – ce qui est le cas s'il est incarcéré à la suite d'une condamnation pénale –, il y avait lieu de prendre en compte les revenus dont il aurait pu disposer si sa propre faute ne l'avait pas mené en prison.

<sup>32</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 avril 2009, R.G. n° C.08.0136.N, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 4, p. 1115; *Pas.*, 2009, liv. 4, p. 1028; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, liv. 1, p. 288; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010 (somm.), liv. 3, p. 922, note; *R.W.*, 2010-2011 (somm.), liv. 2, p. 61; *T.J.K.*, 2010 (somm. C. MELKEBEEK), liv. 5, p. 318.

<sup>33</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2023, R.G. n° C.21.0177.F, *www.juportal.be*, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, p. 173 (somm.), note N. DANDOY; *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 94, note D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf ? ».

<sup>34</sup> Cass., 17 octobre 2005, *Pas.*, 2005/9-10, p. 1948; *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1072; Liège, 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 375; J.P. Tournai (2<sup>e</sup> cant.), 20 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 563; Mons, 11 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 363; N. GALLUS, « Les aliments », *Rép. not.*, t. I, liv. 4, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 135, n° 107. Voy. aussi : D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf ? », *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 95; S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, n° 23, p. 320, et 2019/2, n° 18, p. 178.

tenu d'en tirer un bénéfice normal, qui doit être ajouté à ses autres revenus, que les biens soient effectivement valorisés ou non<sup>28</sup>.

**17. Les biens qui remplacent des revenus.** Dans un récent arrêt du 19 octobre 2023, la Cour de cassation<sup>29</sup> a cependant considéré que, pour évaluer les revenus et facultés des époux lors de la détermination de la pension après divorce, il faut « non seulement tenir compte des revenus que les capitaux perçus au terme des assurances-pension peuvent générer, mais également des capitaux perçus eux-mêmes. Ces prestations de retraite sont en effet le fruit de la carrière professionnelle et ont pour finalité de remplacer les revenus professionnels après la mise à la retraite, de telle sorte qu'elles doivent entrer en ligne de compte en tant que revenus »<sup>30</sup>.

La Cour de cassation n'indique pas la manière dont il convient de tenir compte de ces capitaux, mais elle leur réserve un sort clairement différent d'autres capitaux qu'un époux pourrait posséder. Jusqu'à présent, on tenait pour acquis que seuls les revenus entraient en ligne de compte pour évaluer une pension alimentaire – quelle qu'elle soit d'ailleurs. Cet arrêt du 19 octobre 2023 bouleverse ce principe en ce qu'il indique que les capitaux qui ont vocation à remplacer des revenus doivent être intégrés dans les revenus et facultés de l'époux concerné, sans se limiter aux revenus qu'il serait possible d'en tirer. Il semble donc qu'en présence de capitaux « de remplacement » – il pourrait à notre avis aussi s'agir d'un capital d'assurance perçu après un accident et qui vise à compenser une incapacité de travail –, il y ait lieu de convertir fictivement le capital en une rente et d'ajouter celle-ci aux revenus de son détenteur.

## B. Le comportement du titulaire de ressources virtuelles

**18. Inexploitation volontaire des facultés.** Dans un arrêt du 2 janvier 2014, la Cour de cassation avait rappelé qu'un débiteur alimentaire ne pouvait pas se placer volontairement dans une situation qui l'empêche d'honorer ses obligations alimentaires. Elle a ajouté qu'il importe peu de savoir s'il avait agi intentionnellement ou non dans cet objectif<sup>31</sup>. En l'espèce, le débiteur de la pension après divorce avait accédé volontairement à la prépension et le tribunal

<sup>28</sup> Cass., 17 octobre 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 341, notes M. FALLON et N. DANDOY (« L'évaluation du tiers des revenus du débiteur de la pension après divorce, une nouvelle pierre à l'édifice », p. 356).

<sup>29</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 19 octobre 2023, R.G. n° C.23.0077.N, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/1, à paraître (somm.).

<sup>30</sup> Traduction libre.

<sup>31</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 janvier 2014, R.G. n° C.12.0164.N, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 1, p. 1, concl. VAN INGELGEM; *NjW*, 2014, liv. 299, p. 270, note E. ADRIAENS; *Pas.*, 2014, liv. 1, p. 1; *R.A.B.G.*, 2014, liv. 15, p. 1014, note E. ALOFS; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (somm.), liv. 3, p. 517; *R.W.*, 2014-2015 (somm.), liv. 13, p. 507; *R.W.*, 2014-2015 (somm.), liv. 37, p. 1462.

avait considéré qu'il y avait lieu d'évaluer ses possibilités financières sur la base de son salaire antérieur. Le débiteur avait formé un pourvoi en cassation, soutenant que sa décision de prendre sa prépension n'avait pas pour but d'échapper à ses obligations alimentaires. La Cour de cassation l'a rejeté. L'existence de ressources virtuelles doit être examinée de manière objective, c'est-à-dire en fonction des possibilités du débiteur, et non en fonction de ses intentions.

La règle n'est pas absolue, comme l'illustre un arrêt antérieur de la Cour de cassation du 24 avril 2009<sup>32</sup> qui avait déjà posé le principe selon lequel un débiteur d'aliments ne peut volontairement se placer dans une situation telle qu'il se soustrairait à ses obligations, mais qui avait néanmoins cassé la décision qui avait retenu des facultés financières dans le chef d'un père qui, parce qu'il cohabitait avec sa compagne qui gagnait un certain niveau de revenus, n'était pas en droit de bénéficier d'allocations de maladie-invalidité. Bien que cette cohabitation fût volontaire, il eût été contraire au droit à la vie privée de ce père de le contraindre à cesser cette cohabitation dans le but d'obtenir des allocations de remplacement.

**19. Inexploitation des facultés en raison d'une détention.** Après avoir rappelé que le juge devait tenir compte des facultés des ex-époux, en ce compris celles qu'ils laissent inexploitées, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 16 janvier 2023<sup>33</sup>, précisé néanmoins que ces facultés devaient « être concrètes ». Ce n'est pas le cas, selon la Cour, lorsque l'époux débiteur de la pension après divorce – et des contributions alimentaires – a été placé sous mandat d'arrêt.

Cette jurisprudence paraît étonnante au regard de celle des juridictions de fond<sup>34</sup>, bien établie, qui considérait que, lorsque le débiteur d'aliments se trouvait sans ressources en raison de son propre fait ou de manière délibérée – ce qui est le cas s'il est incarcéré à la suite d'une condamnation pénale –, il y avait lieu de prendre en compte les revenus dont il aurait pu disposer si sa propre faute ne l'avait pas mené en prison.

<sup>32</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 avril 2009, R.G. n° C.08.0136.N, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 4, p. 1115; *Pas.*, 2009, liv. 4, p. 1028; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, liv. 1, p. 288; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010 (somm.), liv. 3, p. 922, note; *R.W.*, 2010-2011 (somm.), liv. 2, p. 61; *T.J.K.*, 2010 (somm. C. MELKEBEEK), liv. 5, p. 318.

<sup>33</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2023, R.G. n° C.21.0177.F, *www.juportal.be*, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, p. 173 (somm.), note N. DANDOY; *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 94, note D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf? ».

<sup>34</sup> Cass., 17 octobre 2005, *Pas.*, 2005/9-10, p. 1948; *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1072; Liège, 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 375; J.P. Tournai (2<sup>e</sup> cant.), 20 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 563; Mons, 11 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 363; N. GALLUS, « Les aliments », *Rép. not.*, t. I, liv. 4, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 135, n° 107. Voy. aussi : D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf? », *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 95; S. Louis, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, n° 23, p. 320, et 2019/2, n° 18, p. 178.

La Cour de cassation met-elle un terme à cette jurisprudence ? On pourrait être tenté de le penser, puisque la Cour semble fonder sa décision sur l'absence de facultés « concrètes » du débiteur d'aliments. Cependant, dans le cas d'espèce, celui-ci fait l'objet d'une détention préventive et l'instruction était en cours au moment où le juge du fond avait statué. Cette circonstance que la faute pénale n'était pas encore établie a-t-elle été déterminante dans la décision de la Cour ? L'arrêt en tant que tel ne permet pas de le savoir, mais le pourvoi en cassation invoquait bien la présomption d'innocence<sup>35</sup>. Ce serait dès lors donner à l'arrêt une portée qu'il n'a pas que de considérer qu'on ne pourrait plus tenir compte de revenus « virtuels » dans le chef d'un parent, d'un époux ou ex-époux qui se serait mis volontairement dans une situation qui l'empêche d'honorer ses obligations alimentaires.

### C. Champ d'application des ressources virtuelles

**20. Ressources virtuelles et aliments entre cohabitants légaux.** De manière un peu plus périphérique sans doute par rapport à notre sujet, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 6 juin 2024<sup>36</sup> que, lorsque des cohabitants légaux avaient prévu par convention une obligation alimentaire entre eux en cas de rupture, l'examen de la licéité d'une telle obligation, au regard du droit à la liberté de rompre, que pourrait mettre à mal une obligation conventionnelle disproportionnée, doit être réalisé en fonction de la durée de la cohabitation légale, de l'organisation des parties durant la vie commune et des revenus et possibilités de celles-ci. Ce sont donc des critères identiques à ceux de l'article 301 de l'ancien Code civil, applicable à la pension après divorce, que la Cour de cassation juge pertinents pour apprécier la validité d'une obligation alimentaire entre cohabitants légaux. Dans ce type d'hypothèse aussi, le juge devra examiner les revenus et « possibilités » des parties.

## Section 2. Le catalogue des ressources virtuelles

**21. Catégories.** Au titre de ressources virtuelles, on a déjà pu constater que la jurisprudence intègre les possibilités de disposer de revenus professionnels, voire de revenus professionnels majorés (§ 1). Elle tient également compte de la rentabilité, qui pourrait être améliorée, de biens mobiliers ou immobiliers (§ 2). Elle ajoute enfin, à certaines conditions, des ressources qui sont générées par une société dont l'une des parties maîtrise la gestion (§ 3).

<sup>35</sup> Dans ce sens : D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf ? », *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 95.

<sup>36</sup> Cass., 6 juin 2024, R.G. n° C.23.0025.N.

Ces revenus sont virtuels en ce qu'ils pourraient être accessibles, mais ils ne sont pas exploités par le créancier ou le débiteur d'aliments alors qu'ils pourraient améliorer son niveau de vie s'ils l'étaient. Ce sont des ressources factuellement inexistantes au moment où le juge statue, mais qui existent pourtant de manière « virtuelle » parce qu'il « suffirait » de les activer.

**22. Enjeux.** Les ressources « exploitables » présentent une double difficulté. La première tient à l'opportunité de leur prise en compte. Lorsqu'un créancier d'aliments exerce une profession à temps partiel, est-il opportun, tenant compte des circonstances propres à l'espèce, d'exiger de lui qu'il cherche à compléter son temps de travail ? De même, lorsque le créancier n'a pas exercé d'activité rémunératrice durant la vie commune, que peut-on exiger de lui comme parent ou comme ex-conjoint ? Au niveau des biens, est-il plus opportun qu'un créancier d'aliments conserve un capital sur un compte d'épargne, ou cherche à en tirer un rendement par le biais d'un investissement plus risqué ?

La seconde difficulté tient à l'évaluation de l'amélioration escomptée. Si le juge retient un potentiel professionnel supérieur dans le chef d'une partie, comment le chiffrer ? Comment savoir quel salaire la personne concernée parviendra à obtenir ? Quel rendement peut produire un compte de titres ou un immeuble de rapport ?

La jurisprudence est foisonnante et créatrice à ces niveaux. En voici l'illustration, par type de ressource.

### § 1. Les facultés professionnelles

**23. Principe.** Un créancier ou un débiteur d'aliments dispose de ressources professionnelles virtuelles lorsqu'il pourrait améliorer ses rentrées financières, en recherchant du travail, en augmentant son temps de travail, ou encore en modifiant son orientation professionnelle dans une optique de meilleure rentabilité.

Les facultés professionnelles se heurtent à plusieurs écueils spécifiques : ceux de l'âge, de la formation, de l'expérience, mais aussi du marché de l'emploi.

Par ailleurs, ces obstacles interagissent entre eux.

**24. Âge.** À partir d'un certain âge, il est généralement admis qu'il devient compliqué de retrouver des opportunités professionnelles. L'âge de 50 ans représente un seuil pivot. Cependant, la situation de deux personnes du même âge peut se présenter sous des augures très différents selon le niveau et le type de diplôme, l'activité professionnelle antérieure, etc.

**25. Âge et absence d'expérience professionnelle.** Ainsi, autour de 50 ans et sans expérience professionnelle, il a été fréquemment admis que des revenus professionnels virtuels paraissaient illusoire. Il ne s'agit cependant nullement de critères prohibitifs, même cumulés. Le juge conserve un pouvoir d'appréciation important à cet égard et aucune généralité ne peut être tenue pour acquise.

L'âge de 50 ans semble néanmoins représenter un seuil fatidique pour l'appréciation de facultés professionnelles. La cour d'appel de Mons estime qu'il est « illusoire d'affirmer qu'une épouse de 53 ans, sans aucune qualification ni expérience professionnelle, dispose d'une capacité économique qu'elle pourrait rentabiliser sur le marché du travail »<sup>37</sup>. La cour d'appel de Liège doute également de la reconversion professionnelle d'une épouse âgée de 50 ans, ayant encore un enfant à charge, sans aucun diplôme alors cependant que le président statuant au premier degré d'instance avait limité le secours à six mois afin précisément d'inciter l'épouse à trouver un emploi<sup>38</sup>. Un conjoint, qui, en raison de son activité professionnelle, a dû séjourner à l'étranger en emmenant sa famille, ne peut, lors de la séparation, prétendre que son épouse n'a jamais voulu travailler et s'est satisfaite dans l'oisiveté, d'autant qu'âgée de 55 ans, elle ne pourrait que très difficilement retrouver une occupation professionnelle<sup>39</sup>. Un diplôme – en l'espèce, d'ingénieur agronome – n'assure pas de perspective plus réjouissante sur le marché de l'emploi lorsque l'épouse est âgée de 50 ans<sup>40</sup>. Aucune faculté n'a non plus été retenue dans le chef d'une épouse âgée de 52 ans, qui, bien que titulaire d'une maîtrise en sciences du travail, n'a jamais exercé d'activité professionnelle durant la vie commune qui a duré dix-huit ans. Cette épouse démontre d'ailleurs qu'elle a procédé en vain à diverses démarches pour rechercher du travail. La Cour tient également compte du fait qu'elle est hispanophone et ne maîtrise pas parfaitement le français<sup>41</sup>.

C'est le cumul d'obstacles qui rend illusoire de penser qu'une ex-épouse âgée de 54 ans, qui a arrêté de travailler au moment de la naissance du premier enfant vingt ans plus tôt, et qui se trouve en situation de fragilité psychologique, pourrait retrouver une quelconque opportunité professionnelle, son diplôme de juriste ne pouvant que difficilement encore être exploité sur le marché du travail<sup>42</sup>.

<sup>37</sup> Mons (17<sup>e</sup> ch.), 3 mars 2004, inédit, cité par N. DANDOUY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée – Analyse annuelle de décisions de jurisprudence (année 2005) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 1003.

<sup>38</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 18 mai 2004, inédit, cité par N. DANDOUY, *ibid.*

<sup>39</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 19 mai 2004, inédit, cité par N. DANDOUY, *ibid.*

<sup>40</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 21 décembre 2004, inédit cité par N. DANDOUY, *ibid.*

<sup>41</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2011 (*M. c. R.*), inédit.

<sup>42</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

À tout le moins, aucune ressource virtuelle ne peut être comptabilisée dans le chef d'une femme âgée de 63 ans, qui, durant toute la durée du mariage, n'a pas exercé d'autre activité que celle d'assister son mari<sup>43</sup>.

**26. Quoique...** Selon le tribunal de première instance de Namur<sup>44</sup>, à 52 ans, une femme qui n'a jamais travaillé doit justifier qu'elle cherche activement un emploi, au moins à temps partiel.

**27. En dessous de la cinquantaine**, un créancier d'aliments doit être en mesure de pourvoir seul à son entretien. Une épouse âgée de 44 ans, n'ayant jamais exercé de profession, bénéficie ainsi d'une pension alimentaire temporaire, le temps pour elle de trouver un emploi<sup>45</sup>.

Une femme âgée de 41 ans, qui n'a jamais travaillé, est invitée à rechercher activement un emploi afin de retrouver son autonomie financière<sup>46</sup>.

Une ex-épouse âgée de 48 ans et sans formation particulière ni expérience professionnelle dispose de la faculté de trouver un emploi. La circonstance qu'elle n'ait jamais exercé d'activité professionnelle, car elle a pu bénéficier des revenus importants de son conjoint, ne peut conduire à la dispenser de tout effort à ce niveau<sup>47</sup>.

**28. Âge et existence d'une expérience professionnelle.** Même au-delà de la cinquantaine, des ressources virtuelles existent lorsque la personne travaille déjà à temps partiel ou a exercé une activité professionnelle dans un passé récent.

Une épouse, âgée de 53 ans et travaillant déjà à temps partiel, pourrait être susceptible de travailler davantage, après vérification auprès d'un expert médecin dans le cas d'espèce<sup>48</sup>. Un potentiel professionnel est aussi pris en compte dans le chef d'une épouse âgée de 51 ans, sans aucun revenu, au motif qu'avant son mariage, cinq ans auparavant, elle avait exercé pendant vingt ans une activité professionnelle<sup>49</sup>. Selon le tribunal de la famille du Luxembourg, division Arlon, rien n'empêchait une ex-épouse âgée de 53 ans de travailler à temps plein plutôt qu'à temps partiel<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch. N), 28 avril 2010, R.W., 2012-2013, p. 1215. Il s'agissait d'une situation soumise à l'ancien article 301 du Code civil, mais la problématique de l'appréciation des revenus et facultés du créancier n'a pas changé.

<sup>44</sup> Civ. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2014, R.G. n° 2325/12, inédit.

<sup>45</sup> Civ. Bruxelles (31<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 36.

<sup>46</sup> Civ. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2014, R.G. n° 2042/13, inédit.

<sup>47</sup> Bruxelles (42<sup>e</sup> ch. N), 30 janvier 2018, R.A.B.G., 2018/13, p. 1193.

<sup>48</sup> Civ. Louvain, 4 février 2008, R.A.B.G., 2008, p. 709.

<sup>49</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch.), 5 avril 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 154.

<sup>50</sup> Trib. fam. Luxembourg (div. Arlon, 1<sup>re</sup> ch.), 17 mars 2016, R.G. n° 14/813/A, inédit.

À une ex-épouse qui a été licenciée par son mari à la suite de la séparation, le tribunal de la famille du Brabant wallon<sup>51</sup> conseille de poursuivre sa recherche active d'un nouvel emploi et estime aussi « qu'il est légitime qu'une telle démarche ne puisse avoir lieu du jour au lendemain et il se justifie que, dans cette attente, elle bénéficie d'une pension alimentaire après divorce ». Le ton est donné : le tribunal annonce que la pension pourra être supprimée lorsque la créancière aura trouvé un emploi plus rémunérateur que ses allocations de chômage.

À défaut d'expérience sur le marché de l'emploi, aucune possibilité d'autonomie financière n'est attendue dans le chef d'une ex-épouse âgée de 50 ans, qui n'a jamais exercé aucune activité professionnelle et a aidé son mari dans son activité d'agriculteur pendant les vingt-cinq années de mariage<sup>52</sup>.

**29. Motifs de l'interruption de carrière.** La circonstance que l'arrêt ou l'interruption d'une carrière professionnelle est le fruit d'une décision commune ou non s'avère peu pertinente. C'est plutôt le potentiel actuel qui est pris en considération.

Ainsi, une épouse de 35 ans titulaire d'un diplôme de licenciée en sciences commerciales de l'ICHEC doit pouvoir valoriser son potentiel professionnel, même si la cessation de toute activité professionnelle résulte d'une décision commune des époux. Un délai de cinq mois lui est laissé afin de trouver un emploi<sup>53</sup>.

**30. Soins aux enfants.** Les soins à donner aux enfants ne suffisent pas pour justifier une indisponibilité sur le marché de l'emploi, lorsque les enfants sont adolescents et ne nécessitent aucunement des soins particuliers<sup>54</sup>. Ils permettent néanmoins, selon les circonstances, de ne pas exiger d'une mère qu'elle travaille au-delà des 80 % déjà exercés : la cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'ex-épouse avait toujours travaillé à temps partiel durant la vie commune pour permettre à son mari de se consacrer entièrement à sa carrière professionnelle et que la charge des enfants a continué à être assumée presque exclusivement par elle après la séparation des époux. Selon la Cour, « compte tenu du mode de vie que les parties ont offert à leurs enfants et des nombreuses activités auxquelles ils ont eu accès durant la vie commune et compte tenu du niveau social des parties, il est évident que la tenue de la maison et le suivi des enfants, même adolescents, par la mère

<sup>51</sup> Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit.

<sup>52</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 150.

<sup>53</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2011 (V. c. V.), inédit.

<sup>54</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 7 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/4, p. 1025.

seule, justifient que celle-ci ne puisse assumer davantage qu'un emploi à 80 % »<sup>55</sup>.

Dans le même ordre d'idées, aucune faculté complémentaire n'est retenue dans le chef d'un père qui a pris un congé parental pour ne travailler qu'à 4/5 temps afin de pouvoir s'occuper de ses cinq enfants – qu'il héberge de manière égalitaire – au motif qu'il ne peut compter sur aucune aide familiale externe<sup>56</sup>.

Aucune faculté professionnelle n'est retenue dans le chef d'une épouse qui s'est entièrement consacrée aux soins d'un enfant du couple qui, en raison d'une maladie génétique, était complètement dépendant de ses parents, pour tous les gestes de la vie quotidienne<sup>57</sup>.

Le juge veille dans ces situations à justifier cette latitude par la quasi-exclusivité de la prise en charge des enfants par la mère. En cas de partage des responsabilités parentales, la jurisprudence a, au contraire, tendance à considérer que le soin aux enfants ne peut pas servir d'argument pour justifier le maintien d'un temps partiel. D'après plusieurs arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, une épouse qui, durant la vie commune, travaillait à 80 % pour pouvoir s'occuper des enfants communs doit être invitée à élargir son temps de travail, ou, à tout le moins, le juge tient-il compte d'un revenu sur la base d'un temps plein, dès lors que les enfants sont devenus autonomes<sup>58</sup>.

Dans le même sens, n'a pas été considérée comme justifiée la décision d'une ex-épouse d'interrompre son activité professionnelle pour s'occuper de son fils de 13 ans qui souffre de diabète, dès lors que l'enfant est hébergé de manière égalitaire par ses deux parents et qu'il n'est pas démontré que sa santé requiert un investissement permanent de la maman<sup>59</sup>.

Des facultés de l'ordre de 500 euros par mois sont également comptabilisées dans le chef d'une jeune femme d'origine tunisienne, arrivée en Belgique à l'occasion de son mariage. Le mariage n'a pas duré un an. Il s'agit de facultés évaluées sur la base d'un mi-temps, dès lors que la jeune femme est mère d'un bébé âgé d'à peine un an<sup>60</sup>.

<sup>55</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 2011, inédit.

<sup>56</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2019, R.G. n° 2019/FA/14, inédit, cité par S. Louis, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, n° 24, p. 322.

<sup>57</sup> Mons (38<sup>e</sup> ch.), 2 février 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, liv. 3-4, p. 618.

<sup>58</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch. F.), 18 décembre 2012, R.G. n° 2011/AR/2374; Bruxelles (3<sup>e</sup> ch. N.), 22 mai 2012, R.G. n° 2011/AR/165, inédit.

<sup>59</sup> Trib. fam. Hainaut (div. Mons, 23<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2016, R.G. n° 14/573/A, inédit.

<sup>60</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch. F.), 6 février 2012, R.G. n° 2010/KR/282, inédit.

**31. Santé défaillante.** Un problème de santé n'annihile pas nécessairement toute ressource virtuelle. Les tribunaux évaluent au cas par cas les possibilités réelles d'exercer un emploi, et dans quelle mesure. Les facultés pourraient, par exemple, être effectives, mais réduites.

C'est le cas d'une femme âgée de 48 ans, esthéticienne de formation, qui a cessé son activité professionnelle au cours du mariage et connaît des problèmes de santé importants. Ses facultés sont évaluées à 500 euros par mois<sup>61</sup>.

Dans une situation où l'ex-épouse traversait une période de dépression, une pension après divorce lui a été accordée pendant un an, mais le tribunal fixe dans le jugement une nouvelle audience un an plus tard, afin d'évaluer, notamment, l'évolution de l'état de santé et la réalité d'un suivi médical<sup>62</sup>.

Dans le même ordre d'idées, des facultés de l'ordre de 1 250 euros par mois sont comptabilisées dans le chef d'une épouse âgée de 47 ans, qui ne démontre pas d'incapacité à travailler. Au contraire, elle produit des preuves de recherche d'emploi, mais pour une période limitée<sup>63</sup>.

**32. Marché du travail.** L'offre du marché du travail ne peut en principe pas constituer en soi un obstacle à la prise en compte de ressources virtuelles. Il n'empêche que, couplé à un certain âge, cet obstacle peut réellement obérer les facultés.

Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte de facultés supplémentaires dans le chef d'une épouse âgée de 56 ans qui travaille déjà à mi-temps, dès lors que son employeur a déclaré qu'il ne pouvait pas envisager d'élargir le temps de travail, mais aussi que le couple a été marié pendant une trentaine d'années au cours desquelles l'épouse avait majoritairement consacré son temps à éduquer les enfants communs et à seconder son mari dans son activité professionnelle, en qualité de conjoint-aidant<sup>64</sup>.

Dans une situation très comparable, la cour d'appel de Mons a également considéré, dans un arrêt du 27 juin 2022, qu'il ne pouvait être raisonnablement attendu d'une ex-épouse qui avait toujours travaillé à temps partiel (environ 3/5) de travailler dorénavant à temps plein dès lors qu'elle est âgée de 57 ans et qu'elle atteint vingt-cinq ans d'ancienneté dans son emploi, et alors que son employeur a déjà fait savoir qu'il n'était pas disposé à augmenter son temps de travail. Ses revenus actuels correspondent par conséquent à ses facultés<sup>65</sup>.

<sup>61</sup> Mons, 26 juin 2013, J.L.M.B., 2014, p. 268.

<sup>62</sup> Civ. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 28 mai 2014, R.G. n° 929/13, inédit.

<sup>63</sup> Mons (35<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2023, R.G. n° 2022/TF/207, inédit.

<sup>64</sup> Trib. fam. Namur (div. Namur, 3<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2017, R.G. n° 16/2374/A, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, p. 855.

<sup>65</sup> Mons (32<sup>e</sup> ch.), 27 juin 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 722.

On ne peut davantage retenir l'existence de facultés dans le chef d'une épouse âgée de 55 ans, qui a cessé son activité de secrétaire il y a près de vingt-cinq ans pour élever les quatre enfants du couple<sup>66</sup>. Bien que l'âge des enfants ne constitue plus un obstacle à la recherche d'un emploi, le contexte socio-économique et l'évolution des technologies en matière informatique rendent irréaliste une réinsertion sur le marché de l'emploi en qualité de secrétaire. En l'espèce, l'épouse a pu trouver des contrats de remplacement à temps partiel en tant que vendeuse.

Aucune possibilité de bénéficier de revenus n'est retenue non plus dans le chef d'une épouse âgée de 50 ans qui n'a jamais exercé d'activité professionnelle, malgré un diplôme de master de droit, compte tenu de son âge, mais aussi de la circonstance que son diplôme a été obtenu à l'étranger et n'est pas reconnu en Belgique<sup>67</sup>.

L'âge n'est pas le seul obstacle de nature à contrarier la sélectivité du marché de l'emploi. Une restructuration au sein de l'entreprise, ayant entraîné une réduction du volume horaire de temps plein à 86 %, sans que cette réduction ne soit aucunement imputable à l'employé, ne permet pas de retenir dans le chef de ce dernier de faculté complémentaire<sup>68</sup>.

Des horaires coupés (6 h-9 h et 15 h-18 h) ne permettent pas à l'employé de compléter son horaire, ni au sein de l'entreprise qui l'emploie — dans la mesure où l'employeur n'a pas davantage à offrir — ni en dehors<sup>69</sup>.

**33. Épanouissement personnel.** Il appartient au parent de s'adapter au marché de l'emploi et non l'inverse. Dans un arrêt du 15 février 2016, la cour d'appel de Bruxelles<sup>70</sup>, après avoir considéré que ni la tenue d'un ménage ni les soins à un enfant scolarisé sans problème de santé particulier ne pouvaient justifier que la mère n'exerce aucune activité professionnelle, ajoute que, si les recherches d'emploi s'avèrent vaines, il convient de les diversifier et de ne pas se limiter aux emplois qui paraîtraient épanouissants.

Dans une décision du 13 juin 2023, le tribunal francophone de la famille de Bruxelles<sup>71</sup> relève que « le choix de se mettre en congé de convenance person-

<sup>66</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018, R.G. n° 2017/FA/139, inédit.

<sup>67</sup> Trib. fam. Brabant wallon (20<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2021, R.G. n° 21/194/A, inédit.

<sup>68</sup> Bruxelles (45<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2019, *Act. dr. fam.*, 2019, liv. 8, p. 281, également cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants — Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, n° 24, p. 322.

<sup>69</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. E), 21 avril 2020, R.G. n° 2019/FA/124, inédit, cité par S. LOUIS, *ibid.*

<sup>70</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 15 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, liv. 4, p. 1007.

<sup>71</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (19<sup>e</sup> ch. TF), 13 juin 2023, R.G. n° 22/2142/A, inédit. Voy. aussi N. DANDOY, « Les pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse de décisions de jurisprudence (2023) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 520.

nelle procède d'une démarche volontaire du père, réduisant de ce fait sa capacité contributive de manière substantielle et sans justification objective. [...] ». Pareille réduction de revenus ne pourrait faire obstacle, poursuit le tribunal, à la poursuite de la formation de qualité offerte par les parents aux enfants. Il est de la responsabilité des parents de mobiliser au mieux leurs aptitudes professionnelles, dans l'intérêt de leurs enfants en âge de formation, raison pour laquelle le tribunal évalue les facultés contributives du père sur la base de son ancien revenu.

## § 2. L'exploitation de biens mobiliers et immobiliers

**34. Principe.** Un capital ne peut rester improductif. Selon la Cour de cassation, on l'a déjà relevé, le juge « doit également tenir compte des revenus que ces biens sont susceptibles de produire normalement »<sup>72</sup>.

Les biens visés sont de toute nature. Il peut s'agir d'un immeuble dont l'usage pourrait être mieux rentabilisé, ou de capitaux, laissés sur un compte d'épargne par exemple.

### A. Les biens immobiliers

**35. Affectation prioritaire aux besoins.** Les revenus d'un bien immobilier doivent être affectés aux besoins, exactement de la même manière que des revenus professionnels ou de remplacement. Une épouse s'estimait dans le besoin, compte tenu de ses seules allocations de chômage. Le tribunal y a cependant ajouté les revenus immobiliers perçus par celle-ci, qu'elle continuait à épargner comme du temps de la vie commune. Sa demande a été rejetée, car le cumul de ces deux types de revenus suffisait à lui permettre de faire face à ses besoins. Les revenus immobiliers, relève le tribunal, doivent être prioritairement affectés aux besoins de celui qui en dispose, et celui-ci ne peut prétendre continuer à les épargner intégralement, même si c'était le cas pendant la vie commune. Le tribunal souligne que « l'ex-époux qui revendique la qualité de créancier alimentaire doit d'abord actionner ses propres facultés avant de faire appel à son débiteur alimentaire »<sup>73</sup>.

**36. Bien immobilier occupé par le créancier ou le débiteur.** La circonstance qu'un bien immobilier est occupé personnellement par le débiteur

<sup>72</sup> Cass., 17 octobre 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 341, notes M. FALLON et N. DANDROY ; Anvers, 4 décembre 2002, *NjW*, 2003, p. 742. Voy. également : Liège (10<sup>e</sup> ch.), 5 avril 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 154 ; Civ. Bruxelles (31<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2009, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 75 ; Civ. Bruxelles (31<sup>e</sup> ch.), 29 août 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 580. Voy. également : P. A. FORIERS et J.-L. RENCHON, « La détermination des revenus de l'associé actif ou du gérant d'une société dans le contexte des litiges relatifs aux obligations alimentaires », in *Les sociétés et le patrimoine familial*, op. cit., p. 169, n° 11.

<sup>73</sup> *Ibid.*

ou le créancier n'empêche pas de chercher à le valoriser au mieux, si c'est possible. C'est ainsi que le tribunal de première instance de Bruxelles<sup>74</sup> considère que l'immeuble ayant servi de résidence conjugale, et qui a été attribué lors de la liquidation du régime matrimonial à l'ex-épouse, représente une valeur qu'il faudrait rentabiliser, dès lors que l'ex-épouse n'a pas besoin d'un immeuble si grand. Le tribunal comptabilise donc une partie – l'ex-épouse doit conserver un logement – de la valeur locative de cet immeuble dans les « facultés » de l'ex-épouse qui réclame la pension alimentaire.

En revanche, il n'a pas été jugé raisonnable d'exiger d'une femme de 63 ans qu'elle entreprenne d'importants travaux de rénovation dans la maison qu'elle occupe afin de pouvoir en louer une partie<sup>75</sup>. De même, il n'a pas été jugé conforme au très haut niveau de vie qu'a connu l'épouse le fait d'exiger d'elle qu'elle mette en location la luxueuse villa dont elle est propriétaire à Majorque et qu'elle occupe toute l'année, et qu'elle ne conserve, comme le suggérait son ex-mari, qu'une petite *guest house* attenante à sa propriété<sup>76</sup>.

Cette rentabilisation de l'immeuble occupé par une partie peut aussi prendre la forme d'une participation financière de la part d'un membre de la famille qui cohabite avec le débiteur ou le créancier d'aliments et qui dispose de ses propres revenus. La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 19 février 2018<sup>77</sup>, ajoute au revenu d'un ex-époux une indemnité d'occupation de 400 euros qu'il pourrait réclamer à chacun de ses trois enfants majeurs et titulaires de revenus professionnels, qui résident avec lui.

Dans le même ordre d'idées, le tribunal de la famille de Namur, division Namur<sup>78</sup>, tient compte d'un complément de revenu fictif de 300 euros dans le chef d'une ex-épouse qui refuse de solliciter le père de sa fille née d'une précédente union de contribuer aux charges d'entretien de celle-ci. L'ex-mari, qui n'est donc pas le père de cet enfant, n'a pas à en supporter la charge de manière indirecte par une pension après divorce.

### B. Les biens mobiliers

**37. Revenus de capitaux.** Sous réserve des capitaux perçus à l'occasion de la mise à la pension (de type assurance ou épargne), au sujet desquels la Cour de cassation a récemment considéré qu'ils devaient en tant que tels être pris en compte parce qu'ils avaient vocation à remplacer les revenus

<sup>74</sup> Civ. Bruxelles (31<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 40.

<sup>75</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch. N), 28 avril 2010, *R.W.*, 2012-2013, p. 1215.

<sup>76</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch. F), 24 juin 2013, R.G. n° 2012/AR/1006, inédit.

<sup>77</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. C), 19 février 2018, R.G. n° 2017/FA/34, inédit.

<sup>78</sup> Trib. fam. Namur (div. Namur, 3<sup>e</sup> ch.), 29 février 2016, R.G. n° 13/2068/A, inédit.

professionnels<sup>79</sup>, seuls les revenus des capitaux doivent être comptabilisés pour le calcul du montant de la pension alimentaire.

**38. Capitaux disponibles.** Il faut cependant que ces capitaux soient disponibles, ce qui n'est pas le cas lorsque les opérations de liquidation du régime matrimonial sont toujours en cours, puisque non seulement le montant de ces capitaux n'est généralement pas connu et qu'en outre, les revenus générés ne sont pas disponibles pour les ex-époux. C'est ce que rappellent la cour d'appel de Mons dans un arrêt du 27 juin 2022<sup>80</sup> et la Cour de cassation dans un arrêt récent du 19 avril 2024<sup>81</sup>.

**39. Taux d'intérêt.** De manière classique, un pourcentage de rentabilité est souvent comptabilisé, lequel varie au gré de la conjoncture économique. Ce ne sont pas nécessairement les taux d'intérêt offerts par les banques qui sont appliqués, mais un taux de rentabilité qui peut être escompté par un placement prudent, mais optimal, des capitaux<sup>82</sup>.

En 2016, un taux de 2 % est appliqué par la cour d'appel de Bruxelles<sup>83</sup>; en 2017, un taux de 2,5 % par la cour d'appel d'Anvers<sup>84</sup> (pour un capital de 727 000 euros); en 2018, la cour d'appel de Liège<sup>85</sup> applique un taux de 1,70 % à un capital de 125 000 euros, tout comme la cour d'appel de Bruxelles, en 2019<sup>86</sup>, pour un capital de plus de 420 000 euros.

La cour d'appel de Bruxelles retient en 2021<sup>87</sup> un taux de 2 % à 2,5 % de rentabilité pour des capitaux importants dont dispose l'ex-épouse et qu'elle avait laissés sur un compte d'épargne, pour déterminer les revenus que ces capitaux auraient pu produire s'ils avaient été plus adéquatement placés.

**40. Rentabilisation efficiente.** Plus récemment, une certaine jurisprudence ne s'est plus contentée du taux d'intérêt des comptes d'épargne, ceux-ci étant devenus quasiment nuls, et a exhorté les détenteurs de capitaux à les valoriser *via* un compte de titres, ou, si possible, par un investissement immobilier, susceptible de générer un revenu mensuel fixe nettement plus intéressant.

<sup>79</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 19 octobre 2023, R.G. n° C.23.0077.N, *op. cit.*, voy. *supra*.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 19 avril 2024, R.G. n° C.23.0029.F, *For. Fam.*, 2024, news du 7 juin 2024, p. 6, note J.-C. BROUWERS.

<sup>82</sup> S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, n° 22, p. 182; 2021/2, n° 30, p. 331; D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, n° 29, p. 13.

<sup>83</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 15 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, p. 1007.

<sup>84</sup> Anvers, 29 août 2017, R.A.B.G., 2019, n° 14, p. 1249, note M. GOVAERTS.

<sup>85</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. B), 17 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 457.

<sup>86</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. F), 21 mars 2019, J.L.M.B., 2019/41, p. 1949.

<sup>87</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

À un ex-époux qui prétend ne percevoir qu'un revenu mobilier de 1 % sur le produit de la vente d'un immeuble et de parts sociales, la cour d'appel de Liège répond – confirmant les propos du tribunal de la famille de Namur, division Namur – qu'il « devait agir comme un débiteur alimentaire normalement prudent et diligent et, à cette fin, à tout le moins placer au mieux – par exemple “immobilièrement” – ses fonds »<sup>88</sup>.

La même injonction est adressée par la cour d'appel de Bruxelles<sup>89</sup> à une ex-épouse qui conservait sur un compte d'épargne les sommes relativement importantes – plus de 420 000 euros – qu'elle avait perçues à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial.

Le tribunal de la famille de Namur, division Namur<sup>90</sup>, adresse également cette recommandation à la bénéficiaire de la pension après divorce.

Ne rentabilise pas suffisamment les capitaux perçus l'ex-épouse qui n'en affecte qu'une partie à l'acquisition d'un immeuble, préférant conserver le solde en capital et souscrire un emprunt hypothécaire pour compléter le prix d'acquisition. Ce faisant, elle doit en effet faire face à une charge mensuelle d'emprunt qu'elle aurait pu éviter. La cour d'appel de Mons<sup>91</sup> omet par conséquent cette charge d'emprunt des besoins de cette ex-épouse.

À l'opposé, la cour d'appel de Liège a validé le choix d'une ex-épouse « de prendre un appartement en location plutôt que d'investir l'intégralité de sa soulte dans un achat immobilier au regard de l'importance des frais d'entretien qu'un tel achat peut engendrer qu'elle ne pourra couvrir si elle ne dispose plus d'épargne dans un contexte où sa faculté d'emprunt paraît compromise eu égard à son âge et à son statut personnel »<sup>92</sup>. En l'espèce, l'ex-épouse était âgée de 56 ans et bénéficiait d'allocations de mutuelle.

### § 3. Les bénéfices de société

**41. Principe.** Les ressources virtuelles visent enfin, lorsque le débiteur d'aliments – c'est très généralement de lui qu'il s'agit – est gérant d'une société, non seulement les revenus qu'il perçoit en tant que personne physique sous la qualification de rémunération de dirigeant, mais également du bénéfice non distribué de sa société et des avantages en nature qu'il peut en tirer.

<sup>88</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. B), 2 septembre 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, p. 921.

<sup>89</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. F), 21 mars 2019, J.L.M.B., 2019/41, p. 1949.

<sup>90</sup> Trib. fam. Namur (div. Namur, 3<sup>e</sup> ch.), 2 novembre 2020, R.G. n° 9/372/A, inédit et Trib. fam. Namur (div. Namur, 3<sup>e</sup> ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/452/A, inédit.

<sup>91</sup> Mons (32<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2022, R.G. n° 2022/TF/119, inédit.

<sup>92</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. J), 29 mars 2022, R.G. n° 2022/FA/15, inédit.

Cette problématique spécifique a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie en 1996, sous la plume de Paul Alain Foriers et de Jean-Louis Renchon<sup>93</sup>. Ils y relataient les arrêts fondateurs de la Cour de cassation sur cette question, à savoir ceux des 27 juin 1980<sup>94</sup> et 25 avril 1985<sup>95</sup>. Dans ces deux arrêts, la Cour de cassation avait validé les décisions des juridictions de fond qui avaient pris en compte, pour évaluer la « fortune » d'un débiteur d'aliments, les bénéfices de la société dans laquelle celui-ci était actif.

**42. Pouvoir de disposition des ressources virtuelles.** La Cour de cassation a précisé dans un arrêt déjà cité du 30 septembre 2011<sup>96</sup> que la prise en compte des revenus « virtuels » supposait que le débiteur ait effectivement la maîtrise complète des revenus qu'on lui prête. La Cour a dès lors cassé une décision qui avait majoré les revenus professionnels du débiteur de dividendes de sociétés familiales – dont il était administrateur délégué – qu'il avait mis en réserve plutôt que de les encaisser, au motif qu'il n'avait pas le pouvoir de décider seul de l'affectation des bénéfices des sociétés en question. Le bénéfice non distribué et les dividendes peuvent en effet être intégrés à l'appréciation des facultés du gérant, dans la mesure où il en décide seul de l'affectation, peu importe que la distribution soit effective ou reportée. Ce n'est pas le cas lorsque l'époux partage la gérance de la société avec son père et son frère<sup>97</sup>.

Dans une autre espèce, le tribunal de la famille du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, a cependant constaté, dans une décision du 3 août 2021<sup>98</sup>, que, si le frère de l'époux est également administrateur d'une des sociétés, la réduction alléguée du salaire de gérant n'est envisagée que pour le seul époux concerné par les demandes alimentaires, et non son frère, et alors que ce salaire n'avait fait qu'augmenter les années précédentes. Selon le

<sup>93</sup> P. A. FORIERS et J.-L. RENCHON, « La détermination des revenus de l'associé actif ou du gérant d'une société dans le contexte des litiges relatifs aux obligations alimentaires », in *Les sociétés et le patrimoine familial*, *op. cit.*, pp. 175 et s.

<sup>94</sup> Cass., 27 juin 1980, *Arr. Cass.*, 1979-1980, p. 1374; *Bull.*, 1980, p. 1367; *Pas.*, 1980, I, p. 1367; *Rev. prat. soc.*, 1982, p. 123, note; *Rev. trim. dr. fam.*, 1983, p. 361. La Cour de cassation rejette le pourvoi intenté contre une décision de la cour d'appel d'Anvers qui avait ajouté les bénéfices aux revenus du débiteur du secours alimentaire en vue de son obligation de payer une pension alimentaire.

<sup>95</sup> Cass., 25 avril 1985, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 1143; *Bull.*, 1985, p. 1048; *Pas.*, 1985, I, p. 1048; *Rev. prat. soc.*, 1986, p. 124, note D. MOUGENOT; *Rev. trim. dr. fam.*, 1986, p. 188; *R.W.*, 1985-1986, p. 2623. Dans cette décision, le juge du fond avait accordé à l'épouse un secours alimentaire dont le montant était évalué non seulement sur la base des revenus déclarés des époux, mais également compte tenu de leur train de vie, puisé dans les bénéfices de la société du mari. Celui-ci reprochait au juge d'avoir ainsi confondu le patrimoine de la société avec le sien, argument rejeté par la Cour de cassation.

<sup>96</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch. F.), 30 septembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 148 (somm.); *Act. dr. fam.*, 2012, p. 32, note A.-Ch. VAN GYSEL; *J.L.M.B.*, 2012, p. 148 (somm.).

<sup>97</sup> Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi, 4<sup>e</sup> ch.), 22 avril 2015, R.G. n° 14/1003/A.

<sup>98</sup> Trib. fam. Luxembourg (div. Marche-en-Famenne), 3 août 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 669.

tribunal, les pertes subies par cette société, qui trouvent leur source dans des investissements importants, ne justifient aucunement la réduction du salaire de gérant.

**43. Exploitation du bénéfice net reporté.** Peu importe que la distribution soit effective ou reportée. Les tribunaux recherchent l'existence d'un bénéfice net généré par la société, qui au lieu d'être distribué, par exemple, sous la forme de dividendes, est laissé en réserve au sein de la société.

Lorsqu'un débiteur d'aliments exerce sa profession sous la forme d'une société dont il est le seul gérant – généralement une SRL –, il décide seul du salaire qu'il s'attribue en qualité de gérant, et, lorsqu'il subsiste un bénéfice, de l'affectation de celui-ci. Il peut donc décider seul des transferts à opérer entre sa société et lui-même. Ainsi, le profit généré par son activité professionnelle peut apparaître au niveau de ses revenus personnels – et notamment sur son avertissement-extrait de rôle –, mais une partie, le cas échéant substantielle, peut aussi rester capitalisée dans le patrimoine de la société.

Comme le relève le tribunal de la famille de Luxembourg, division Marche-en-Famenne, dans une décision du 3 août 2021, « par la mise en réserve, les associés actifs peuvent doser leurs revenus professionnels et mobiliers en fonction de leurs besoins et du meilleur résultat fiscal »<sup>99</sup>.

Dès lors que, pour déterminer le montant d'une obligation alimentaire, il convient de prendre en compte les *possibilités* des parties de bénéficier de revenus, il est à ce titre logique de considérer l'existence des bénéfices nets générés par l'activité professionnelle, peu importe que ces bénéfices soient perçus sous la forme d'un salaire – de gérant – ou de dividendes.

En somme, le raisonnement est identique lorsqu'un débiteur d'aliments prétend disposer de revenus limités, mais que, dans le même temps, il thésaurise une partie de ses revenus professionnels. Il est sain d'affecter une partie de ses revenus à l'épargne, mais pas au point de laisser ses créanciers d'aliments dans le besoin.

Du point de vue des obligations alimentaires, la situation du gérant d'une société professionnelle ne devrait donc pas différer de celle d'un indépendant qui exerce en personne physique. Dans les deux cas, l'ensemble des bénéfices ne doit pas nécessairement être considéré comme un revenu. Des réserves peuvent être jugées nécessaires pour anticiper une période moins rentable, ou des investissements nécessaires<sup>100</sup>.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> P. A. FORIERS et J.-L. RENCHON, « La détermination des revenus de l'associé actif ou du gérant d'une société dans le contexte des litiges relatifs aux obligations alimentaires », *op. cit.*, p. 184, n° 27.

Les tribunaux le comprennent bien, comme le démontrent les exemples ci-dessous<sup>101</sup>.

**44. Montants retenus.** Le tribunal de la famille du Limbourg, division Tongres<sup>102</sup>, décision confirmée en tous points par la cour d'appel d'Anvers<sup>103</sup>, a évalué à 4 000 euros net par mois les revenus d'un ex-époux qui exerçait la profession de vétérinaire en société, alors que son revenu de gérant s'élevait à 2 070 euros par mois. Les fonds mis en réserve dans la société étaient relativement importants, témoignant d'une société saine, mais aussi de la possibilité de générer des revenus complémentaires. Par ailleurs, cet ex-époux tirait certains avantages de sa société, comme la prise en charge de son logement, de sa voiture et d'une série de frais privés.

C'est également à minimum 4 000 euros par mois que le tribunal de la famille du Brabant wallon<sup>104</sup> évalue les revenus réels d'un ex-époux dont le salaire de dirigeant s'élève à 2 385 euros par mois. La différence provient, d'une part, de l'économie de frais grâce à une prise en charge de frais privés par la société (évalués à 700 euros par mois) et, d'autre part, à la part de bénéfices que l'ex-époux pourrait percevoir en plus s'il ne décidait pas de les laisser dans la société (montant de 1 000 euros par mois). Le tribunal reconnaît néanmoins qu'il est « normal de conserver une partie des bénéfices » dans la société. Il s'agit de réaliser un équilibre entre une saine gestion de la société, qui implique d'y conserver une réserve en cas de fluctuation des bénéfices, et l'optimisation de ses facultés aux fins d'honorer ses obligations alimentaires.

Le tribunal de la famille de Bruxelles a ajouté aux facultés d'un parent la moitié du bénéfice net non distribué de la société dont il était le seul gérant, pour apprécier sa capacité contributive<sup>105</sup>.

Le bénéfice net – après déduction de charges fiscales globalement évaluées à 50 % – est pris en considération au titre de facultés dans le chef d'un parent, dès lors que ce bénéfice augmentait d'année en année et qu'aucun investissement n'était envisagé<sup>106</sup>.

La cour d'appel de Liège intègre le bénéfice net reporté – déduction faite des charges fiscales – pour évaluer les facultés contributives d'un parent, sous la

<sup>101</sup> Voy. également : S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, pp. 327 et s.

<sup>102</sup> Trib. fam. Limbourg (div. Tongres), 30 septembre 2021, *R.A.B.G.*, 2023/1-2, p. 154, note S. BROUWERS.

<sup>103</sup> Anvers, 13 juin 2022, *R.A.B.G.*, 2023/1-2, p. 120, note.

<sup>104</sup> Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, *R.G.* n° 21/1175/A, inédit.

<sup>105</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, liv. 1-2, p. 29.

<sup>106</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. E), 2 avril 2020, *R.G.* n° 2018/FA/357, inédit, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, pp. 180 et s.; 2021/2, n° 26, p. 328.

forme d'une majoration virtuelle de son revenu mensuel d'une somme de 660 euros<sup>107</sup>.

Le tribunal de la famille de Namur estime, sur la base du bénéfice reporté très important de la société professionnelle d'un père, que ce dernier a des facultés supérieures au salaire qu'il s'octroie et est par conséquent en mesure de contribuer à la demande d'aliments formulée par son fils majeur, mais toujours en âge de formation<sup>108</sup>.

**45. Critiques formulées.** Certains auteurs estiment qu'il faut être prudent lors de la prise en compte des bénéfices d'une société au niveau des facultés d'un débiteur d'aliments. Outre la nécessité de conserver certains actifs en réserve, ils attirent l'attention sur les conséquences économiques et fiscales de cette prise en considération<sup>109</sup>. Ainsi, Didier Carré pose la question de savoir si la prise en compte des bénéfices nets reportés de la société sont considérés par les tribunaux saisis du litige alimentaire comme un salaire complémentaire de gérant ou comme un capital qui lui reviendrait. Il relève que les tribunaux ne l'indiquent pas nécessairement. Or, s'il s'agit d'un dividende à ajouter au patrimoine du débiteur d'aliments, seuls les revenus de celui-ci devraient être pris en compte, et non ce capital en lui-même. Par ailleurs, le dividende ainsi fictivement attribué devrait être diminué du montant du pré-compte mobilier<sup>110</sup>.

**46. Discussion.** Nous comprenons bien la distinction, à plusieurs égards, à faire entre salaire et dividendes. Cependant, il ne s'agit pas, dans le cadre d'un litige alimentaire, d'imposer réellement des choix au gérant de la société, mais de prendre en compte, de manière virtuelle, ses facultés en termes de revenus professionnels. Peu importe que le gérant aligne ses revenus réels sur ceux que le tribunal lui aura prêtés, et peu importe la manière dont il le fera le cas échéant. Il n'appartient pas au tribunal de décider de la manière dont la personne concernée jouit des bénéfices produits. Il lui revient seulement d'évaluer la capacité du débiteur à supporter une pension alimentaire. Le montant des bénéfices nets reportés que le juge prendra en compte dépendra des besoins du créancier d'aliments ou du niveau de vie, s'il s'agit d'un époux ou d'un enfant en âge de formation. Comme on a déjà pu le mentionner, il ne sera pas forcément nécessaire de prendre en compte l'ensemble des bénéfices générés par la société.

<sup>107</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. B), 17 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 457.

<sup>108</sup> Trib. fam. Namur (div. Namur, 3<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 502, note J.-L. RENCHON.

<sup>109</sup> D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, n° 31, pp. 14 et s.

<sup>110</sup> *Ibid.*, n°s 30-34, pp. 14 et s.

En définitive, l'examen de ce bénéfice permet au juge d'évaluer raisonnablement les *facultés* professionnelles du débiteur d'aliments.

**47. Preuve.** Des bénéfices indirects peuvent être établis par le train de vie du mari et les transactions financières réalisées au départ ou à destination de ses comptes bancaires, lesquelles révèlent que sa société, pour laquelle il preste officiellement sans rémunération, lui verse des sommes importantes.

À défaut d'information relative au chiffre d'affaires ou au bénéfice produit par la société du mari, la cour d'appel de Bruxelles tente d'évaluer les ressources du couple à l'époque de la vie commune par le biais de son style de vie et de dépenses.

L'identification des revenus constitue une tâche particulièrement complexe lorsque l'un ou les deux époux sont actionnaires dans une, voire plusieurs sociétés. Le problème est récurrent, et une expertise est souvent la bienvenue lorsque les revenus pressentis à la lumière du train de vie sont élevés. La cour d'appel de Bruxelles<sup>111</sup> ordonne une telle mission en invitant déjà les parties à communiquer à l'expert, outre leurs avertissements-extraits de rôle et la liste des immeubles dont ils sont propriétaires, le relevé de toutes les opérations bancaires effectuées au moyen de cartes de crédit depuis une période de douze mois antérieure à la citation en justice<sup>112</sup>. Le mari doit fournir les bilans comptables détaillés de toutes les sociétés dans lesquelles il détient des participations, et l'épouse, qui exerce la profession d'agent immobilier en qualité d'indépendante, doit communiquer l'ensemble des données fiscales et sociales relatives à son activité, à savoir les montants de ses cotisations sociales, le montant de ses charges professionnelles, les versements anticipés et le livre-journal. La provision de l'expert est mise à charge du mari pour les deux tiers et à charge de l'épouse pour le tiers restant.

### Section 3. Du virtuel au réel

**48.** L'identification par le juge de l'existence de ressources virtuelles constitue une première étape de leur prise en considération. La seconde étape consiste à les faire entrer dans la réalité du calcul de l'obligation alimentaire (§ 1). Nous nous interrogerons ensuite à propos de l'incidence de l'accord des parties sur la prise en compte des ressources virtuelles (§ 2).

<sup>111</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2016, R.G. n° 2015/FA/574, inédit.

<sup>112</sup> La décision ne permet pas de savoir si l'action a pour objet un divorce ou seulement des mesures relatives à la séparation des époux.

### § 1. Incidence concrète des ressources virtuelles sur les droits et obligations alimentaires

**49. Critères de mobilisation.** Conformément à la définition du mot « virtuel », les ressources prises en compte à ce titre ne sont pas à la disposition immédiate du débiteur ou du créancier concerné. Il doit les activer. Certaines ressources sont néanmoins plus rapidement mobilisables que d'autres. On songe aux bénéfices reportés au sein de la société professionnelle. On pourrait aussi ajouter la rentabilisation des capitaux laissés improductifs sur un compte bancaire, quoique, si l'optimisation de ce capital requiert un investissement immobilier, la rentabilité en sera quelque peu différée.

Il appartient au juge d'évaluer *le temps* qui sera nécessaire pour mettre réellement en œuvre des ressources qui ne sont encore que virtuelles.

Ce temps dépendra d'une série de facteurs. Pour ce qui concerne les ressources de nature professionnelle, la formation du demandeur d'emploi, son âge, ses compétences diverses sont autant d'éléments qui peuvent être favorables ou défavorables à la recherche d'un emploi et au temps nécessaire pour le trouver.

Ces éléments pourraient aussi hypothéquer *les chances* de trouver un emploi susceptible de procurer les ressources évaluées par le juge.

En fonction du degré d'incertitude quant à la réalité des ressources ou du temps nécessaire pour les obtenir, le juge dispose de plusieurs options.

Si, par le passé, les juges se contentaient parfois d'encourager la personne concernée à rechercher du travail<sup>113</sup>, ces encouragements sont actuellement généralement accompagnés d'un délai ou d'une certaine forme de sanction financière en cas d'indolence.

**50. Délai pour évaluer les ressources virtuelles.** Afin de s'assurer de la réalité des ressources escomptées, le juge peut accorder un montant de pension alimentaire à titre provisionnel et mettre la cause en continuation, par exemple à un an, pour permettre au tribunal d'apprécier les efforts et d'évaluer le cas échéant les facultés réelles d'autonomie financière<sup>114</sup>.

Un délai d'un an a également été laissé à l'ex-épouse pour investir ses capitaux, par exemple, dans un immeuble de rapport<sup>115</sup>. La cause est alors mise en continuation afin de faire le point sur les revenus que les capitaux investis peuvent générer.

<sup>113</sup> Civ. Bruxelles, 8 juin 1999, *Div. Act.*, 1999, p. 109, note A.-Ch. VAN GYSEL.

<sup>114</sup> Trib. fam. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2014, R.G. n° 2325/12, inédit.

<sup>115</sup> Trib. fam. Namur (div. Namur, 3<sup>e</sup> ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/452/A, inédit.

Le tribunal réserve dans ces deux cas son appréciation quant au montant des ressources virtuelles.

### 51. Délai au terme duquel les ressources virtuelles sont intégrées.

Le juge peut fixer un délai au-delà duquel la pension alimentaire sera automatiquement réduite ou supprimée, parce qu'il estime que, dans ce temps imparti, les ressources virtuelles doivent être devenues réelles<sup>116</sup>.

C'est encore un délai d'un an, mais à compter de la fin de la formation complémentaire entreprise, que laisse la cour d'appel de Bruxelles<sup>117</sup> à une mère pour décrocher un emploi. Ce délai est jugé nécessaire dès lors que celle-ci n'avait plus exercé d'activité professionnelle depuis treize ans. La Cour tient compte de ses ressources réelles dans un premier temps, puis de ses ressources virtuelles à partir du terme du délai ainsi fixé.

C'est un délai de cinq mois qui est laissé à une ex-épouse de 35 ans, titulaire d'un diplôme de licenciée en sciences commerciales de l'ICHEC, pour valoriser son potentiel professionnel, même si la cessation de toute activité professionnelle résulte d'une décision commune des époux<sup>118</sup>.

Un montant des ressources virtuelles est dans ce cas déjà défini et intégré, à terme fixe, dans le calcul de la pension alimentaire.

**52. Intégration immédiate des ressources virtuelles.** Le juge peut également considérer que les ressources virtuelles auraient déjà dû être mobilisées, de sorte que c'est sans plus attendre qu'il tient les ressources virtuelles pour déjà acquises et adapte le montant de la pension alimentaire en fonction de celles-ci<sup>119</sup>, voire la supprime<sup>120</sup>.

Afin d'évaluer les facultés contributives d'une mère, la cour d'appel de Mons<sup>121</sup> a ainsi tenu compte de revenus plus élevés dans son chef au motif que rien ne justifiait qu'elle n'exerce une activité professionnelle qu'à mi-temps.

Le revenu virtuel – à hauteur du revenu dont elle disposait précédemment<sup>122</sup> ou équivalant à un emploi à temps plein sans qualification<sup>123</sup> – a également été

<sup>116</sup> Cass., 15 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 658; J.P. Fexhe-Slins, 22 juin 1998, *J.J.P.*, 2001, p. 267.

<sup>117</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2017, R.G. n° 2017/FA/37, inédit, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/2, p. 180, n° 19.

<sup>118</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 6 mai 2011 (V. c. V.), inédit.

<sup>119</sup> J.P. Tournai, 22 janvier 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 375.

<sup>120</sup> J.P. Tournai, 8 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1155.

<sup>121</sup> Mons (33<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2019, R.G. n° 2019/TF/138, inédit, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, n° 24, p. 321.

<sup>122</sup> Anvers, 29 août 2017, R.A.B.G., 2019, liv. 14, p. 1249, note M. GOVAERTS.

<sup>123</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. J.), 18 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2, p. 521.

immédiatement intégré aux facultés d'une mère qui ne démontrait pas sa recherche d'emploi.

Le tribunal de la famille de Liège, division Verviers<sup>124</sup>, a de même tenu compte, dans le chef d'une mère, du revenu dont elle bénéficiait lorsqu'elle exerçait la profession d'infirmière, plutôt que du revenu généré par sa nouvelle activité de coach indépendante, le tribunal relevant que « les enfants ne peuvent être préjudiciés par le maintien par la mère dans le long terme d'une activité déficitaire ».

## § 2. De l'affectation concertée des ressources aux ressources virtuelles

**53. Virtualité consentie.** Dans de nombreuses situations, les ressources virtuelles prises en compte par les tribunaux au niveau de l'évaluation d'une obligation alimentaire étaient déjà présentes – dans cet état virtuel – avant la demande d'aliments, qu'il s'agisse de ressources professionnelles inexploitées, de biens immobiliers peu valorisés ou encore d'une optimisation fiscale des bénéfices d'une activité professionnelle exercée en société.

Pendant la vie commune, cette virtualité n'était pas questionnée. Elle était même souvent organisée. L'absence d'exercice d'une profession ou l'exercice à temps partiel permettait à l'un de se consacrer aux enfants pendant que l'autre pouvait s'investir dans son activité professionnelle. Un immeuble servait de logement à la famille sans que la présence d'un enfant déjà autonome, ou d'un parent vieillissant, requière de contrepartie financière. Les fonds laissés en réserve dans la société étaient utilisés au gré des besoins.

La gestion collective des ressources qui avait lieu au cours de la vie commune permettait certains choix en termes d'affectations.

**54. Caducité de l'accord.** L'éclatement de la famille rend cette organisation caduque et entraîne la nécessité de valoriser ces ressources économiques qu'il n'était autrefois pas utile de mobiliser. Il devient nécessaire de renoncer aux choix antérieurs et de comptabiliser ce que chacun peut désormais acquérir comme ressources personnelles, afin de satisfaire à ses besoins ou à ceux de ses créanciers alimentaires.

La séparation entraîne par conséquent l'obligation de s'adapter et de repenser l'organisation quotidienne. Il faudra, le cas échéant, se remettre sur le marché

<sup>124</sup> Trib. fam. Liège (div. Verviers, 7<sup>e</sup> ch.), 21 juin 2021, R.G. n° 20/907/A, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 563, n° 18.

de l'emploi, mettre en location une partie de son logement ou une seconde résidence, chercher le meilleur investissement pour le capital qui dormait.

**55. Reconversion imposée.** On le constate dans la jurisprudence, la circonstance que l'inexploitation d'une ressource résulte d'une décision commune n'a en principe pas d'incidence sur la nécessité de la mobiliser après la séparation. Dans certaines situations, un parent a pu se voir dispensé d'augmenter son temps de travail, mais uniquement parce que le soin et l'éducation des enfants ne permettaient pas d'autre solution (voy. *supra*<sup>125</sup>).

Le maintien d'une certaine organisation conjugale ou parentale, s'il a pu justifier autrefois la priorité des obligations alimentaires sur la mobilisation des ressources personnelles du créancier, ne représente plus du tout un critère pertinent actuellement. L'organisation du passé n'est pas prise en considération pour évaluer les besoins à l'avenir.

La séparation de la famille laisse subsister certaines formes de solidarité économique, mais leur mise en œuvre exige la prise en compte de toutes les ressources disponibles, en ce compris celles qui ne sont que virtuelles, invitant à tourner la page de l'organisation familiale passée.

**56. Difficultés de reconversion.** On constate aussi que, s'il n'est pas trop compliqué de ponctionner les réserves dans la société professionnelle, qu'il n'est pas insurmontable d'investir un capital dans un compte de titres ou un immeuble, il peut être plus difficile de se réinsérer dans le monde du travail lorsqu'on l'a quitté depuis de nombreuses années. Outre les efforts de reconversion à fournir, le marché de l'emploi ne se montre pas forcément accueillant.

Ce n'est un secret pour personne que cette difficulté-là pèse essentiellement sur les femmes.

La compréhension des tribunaux à leur égard se manifeste par des encouragements, une perspective raisonnable en termes de revenus possibles et un délai suffisant pour les atteindre.

Le retour à l'autonomie financière par le biais d'une activité professionnelle, qui est imposé dans la mesure du possible, pourrait aussi être perçu comme un facteur d'émancipation, s'il se passe dans de bonnes conditions.

Il n'empêche que, même si elle a lieu dans des conditions favorables, l'exploitation nouvelle de ressources professionnelles laissera subsister un déséquilibre entre ceux qui n'ont cessé de mobiliser leurs aptitudes professionnelles et ceux

<sup>125</sup> Jurisprudence citée aux notes 54 à 59.

qui les ont mises en veilleuse pour des raisons familiales. Une moindre ancienneté et une valorisation plus difficile des compétences après une interruption auront des répercussions en termes de salaire. Les droits à la retraite seront également rabotés.

Ce n'est que si le couple a été marié et que l'ex-conjoint concerné a conservé son droit de demander une pension après divorce qu'il pourra faire valoir une dégradation de sa situation économique, afin que ce déséquilibre puisse être pris en compte. L'existence de ressources virtuelles susceptibles de rétablir l'indépendance financière entre les ex-partenaires ne doit pas occulter la subsistance de ce déficit que la pension après divorce a aussi vocation à compenser.

Pour les anciens cohabitants, *de lege lata*, aucun mécanisme ne vient atténuer les manques à gagner générés par la vie commune.